

Rapport de la commission chargée d'examiner le préavis n°5/2021 «Réponse à la motion Lambelet, Parrat & Vanderweckene du 24 mars 2021 proposant la constitution d'une commission permanente des finances.»

1. Avant-propos

Les motionnaires proposent la constitution d'une commission permanente des finances afin de renforcer la structure actuelle et d'avoir une meilleure vision constante des enjeux financiers.

Ils relèvent également avoir remarqué en certaines circonstances une interférence entre la COFIN et la COGES, voire des délégations de compétences. Ils pensent que leur proposition n'affecte pas les compétences de la Municipalité, mais au contraire que la nouvelle organisation permettrait à cette dernière de compter sur un organe compétent, mieux informé des affaires courantes.

Que la COFIN soit uniquement chargée de l'examen du budget et qu'elle ne puisse pas directement examiner les comptes et en proposer l'adoption leur paraît un manque de cohérence.

Enfin, selon les motionnaires, de nombreuses communes disposent d'une telle organisation, mais ils ne donnent pas plus de précisions.

2. Proposition des motionnaires

Pour répondre aux remarques énumérées dans l'avant-propos, les motionnaires proposent de donner de nouvelles compétences à la commission des finances et dans ce but de modifier l'article 39 du règlement communal.

Quelles sont les différences entre les deux articles ?

Ancien article 39 : la commission des finances examine le budget, les dépenses extra-budgétaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Le nouvel article 39 ajoute à la liste ci-dessus et/ou précise :

- les projets d'emprunt et de cautionnement,
- les comptes de l'année écoulée, conformément aux articles 95 et suivants du présent règlement et le rapport de contrôle effectué par un office fiduciaire externe,

- la partie financière de tout préavis comportant une dépense extra-budgétaire ;
- le rapport de planification à long terme établi par la municipalité à la fin de la première année de la législature.

La commission des finances peut être consultée par la Municipalité sur toutes les propositions de dépenses et de recettes. Ses 5 membres, dont le mandat ne peut durer plus de 7 ans, ne peuvent être réélus au cours de la législature dans laquelle ils ont démissionné.

Cette proposition «réduit» donc le rôle de la commission de gestion qui se pencherait désormais uniquement sur la gestion de la commune, alors que la commission des finances prendrait plus d'importance.

3. Réponse de la Municipalité sous forme d'un contre-projet

La Municipalité a pris partiellement en compte les propositions des motionnaires en élaborant un contre-projet proposant une commission de gestion **et** des finances permanente composée de 7 membres, ce qui entraîne la suppression de la COGES et de la COFIN. Cette modification requiert un nouvel article 38 du conseil communal, décrivant le rôle, la composition, le fonctionnement de cette commission «gestion et finances». Ce changement entraîne également une modification de l'article 39 du règlement, qui énumère les compétences de cette commission. En outre, il y a lieu de modifier les articles 95 et 96 qui renvoient à deux commissions distinctes.

4. Evaluation de l'ensemble du préavis

Après un échange nourri avec les représentants de la Municipalité qui ont répondu à nos questions à notre entière satisfaction, la commission a débattu afin d'évaluer la proposition des motionnaires ainsi que le contre-projet de la Municipalité.

Au terme de ces échanges, la commission a jugé opportun de modifier le dispositif actuel, à savoir d'accepter le contre-projet proposé dans le préavis. Cependant, elle ne souhaite pas générer et augmenter de manière drastique le contrôle du travail de la Municipalité, risquant ainsi de déséquilibrer les pouvoirs

et les responsabilités entre la commission de gestion et des finances et le conseil communal.

Après nos échanges avec les représentants de la Municipalité, nous pensons en particulier que les missions explicitées aux lettres f) et h) (p. 1 du préavis) proposées par les motionnaires dans leur version de l'article 39 ne sont pas nécessaires.

En effet, le contenu de la lettre f) qui demande de surveiller le respect des prévisions budgétaires est difficilement applicable étant donné qu'il y a de toute manière peu de marge correctrice en la matière, notamment en ce qui concerne le suivi des recettes fiscales ou encore les dépenses qui sont largement grevées par la péréquation et la facture sociale.

En ce qui concerne la lettre h) du même article 39, il n'existe en l'état pas de «planification à long terme établie par la Municipalité à la fin de la première année de législature». Nous estimons que le plan d'investissement répond suffisamment à cette attente.

En revanche et afin d'améliorer la cohérence, d'éviter les redites et d'apporter plus de clarté dans l'organisation et les compétences, la fusion des commissions de gestion et des finances nous apparaît être une bonne proposition.

La présente commission demande que, dans le futur, la commission de gestion et des finances ne se prononce que sur les aspects financiers des projets faisant l'objet d'un préavis, en suivant un canevas de réflexions préétabli qu'elle aura soin de définir, mais qui comprendra entre autres une référence au plafond d'investissement.

Enfin, nous relevons que six des dix membres actuels des COFIN et COGES ont apporté leur soutien à l'idée de créer une seule commission composée de 7 membres.

5. Conclusion

La commission a obtenu tous les renseignements souhaités. Elle remercie la Municipalité pour sa disponibilité ainsi que la clarté de ses explications et réponses.

A l'unanimité, la commission propose :

1. de rejeter la motion Lambelet, Parrat & Vanderweckene du 24 mars 2021 proposant la constitution d'une commission permanente des finances.

2. d'accepter la contre-proposition de la Municipalité à savoir la création d'une commission de gestion et des finances composée de 7 membres dont l'article 38 du Règlement du Conseil communal prévoirait le principe et la constitution, alors que l'article 39 en définirait les compétences. De ce fait, il y aurait lieu de modifier les articles 38, 39, 95 et 96 du présent règlement du Conseil communal.

Ainsi fait le 30 mai 2021 à Vufflens-la-Ville.

Martine Nicollerat



Raymond Lambelet (Motionnaire)



Quentin Riva (COFIN)



Laurent Corbaz (COGEST)



Jean-Yves Duperrut (Président)

